

Démocratie Participative et Citoyenneté

DEKKAL Mouloud
Maître de conférences (B)
Faculté de droit. U.M.M.T.O

Introduction

«L'activité civique entraîne les individus à penser en termes publics, en citoyens, et leur statut de citoyens les dote d'un sens utile de la collectivité et de la justice. [...] La politique devient sa propre université, la citoyenneté son terrain pratique, et la participation son guide»ⁱ

Faute que tout le peuple, même entendu de manière restrictive, puisse participer à la prise de décisions qui concernent la collectivité, l'organisation de la société politique exige que des mécanismes soient établis pour que certains s'expriment au nom et pour le compte de tous. Se développe alors l'idée que le citoyen est désormais la seule source de légitimité politique. Comme le souligne le professeur Blondiaux, « la rhétorique participative repose sur un investissement symbolique fort et une inflation qualitative soutenue », ⁱⁱ même si elle contraste singulièrement avec les moyens effectifs mis en œuvre.

Reste que derrière le terme de démocratie participative se cache un foisonnement de définitions. L'ambivalence du terme est forte : derrière l'idée de participation s'agit-il d'accroître la part des citoyens dans le processus normatif au moyen d'une meilleure communication entre les gouvernants et les gouvernés ? La simple consultation suffit-elle à décrire un mécanisme participatif ou celui-ci doit-il associer directement le citoyen à la prise de décision ? S'il s'agit de ne pas confondre délibération et participation, nous nous appuyons ici sur une définition exigeante du phénomène participatif qui associe ces deux dimensions car « c'est bien la conception d'une « participation délibérative » ou plus justement d'une « délibération démocratique », c'est-à-dire ouverte au plus grand nombre, que la majeure partie de la littérature contemporaine développe ». ⁱⁱⁱ

Le concept de citoyenneté peut apparaître lui aussi comme un concept flou, voire insaisissable. ^{iv} Dans un sens habituel et minimal, est citoyen celui à qui l'on reconnaît, en pleine égalité, un droit de cité démocratique et des libertés civiles et politiques. Dans des conditions normales, ces « citoyens politiquement intégrés partagent la conviction rationnellement motivée que l'émancipation des libertés d'expression dans l'espace public politique, associée à la procédure démocratique de règlements des conflits et à la canalisation de la domination par les moyens de l'État de droit », garantit, autant que faire se peut, « que le pouvoir illégitime soit contrôlé et le pouvoir administratif employé dans l'intérêt de tous ». ^v Toutefois, ainsi que le souligne Pierre Rosanvallon, depuis 1789, « les hommes oscillent en permanence entre la vision d'une souveraineté-principe, relativement passive, qui ne s'inscrit aucunement dans une perspective de gouvernement populaire, et la vision plus audacieuse d'une souveraineté-exercice ». ^{vi}

Sur le plan juridique, la participation des citoyens aux affaires publiques est bien reconnue mais de façon assez restreinte. Ainsi, par exemple, l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que « toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis » et ajoute que « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ». ^{vii} Au niveau européen, l'article 3 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme énonce quant à lui que « les hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur les choix du corps législatif ». La Cour a eu ainsi l'occasion de rappeler que « de l'idée de droit institutionnel à l'organisation d'élections libres [...] celle-ci est passée à la notion de « suffrage universel » [...] puis, par voie de conséquence, de droits subjectifs de participation ». ^{viii} Néanmoins les droits fondamentaux liés à la qualité de citoyen se résument alors à deux idées : le citoyen a le droit de voter ^{ix} et le droit de participer à des élections libres et régulières.

Le projet participatif est bien évidemment plus ambitieux en ce qu'il se propose en quelque sorte de réconcilier la liberté des Anciens et celle des Modernes ^x. Dès lors, le modèle normatif de démocratie participative doit chercher à définir un « idéal radicalement démocratique [...] devant s'appuyer sur le principe voulant que l'autorité appelée à régir les affaires de la Cité par les voies de la discussion soit constituée de l'ensemble des membres composant une communauté de citoyens ». ^{xi}

La participation au débat public représente ainsi la faculté pour les citoyens de réaliser pleinement leur souveraineté, au travers de la possibilité qui doit leur être offerte d'exercer une influence et de

changer le cours des choses en participant activement à l'élaboration du consensus démocratique^{xii} (I). Cependant, prendre au sérieux les procédures de la démocratie participative revient également à s'interroger sur la figure du citoyen car le risque existe de voir, via ces procédures participatives, se transformer l'État de droit en l'État d'intérêts particuliers^{xiii} (II).

Chapitre I - De la participation des citoyens au débat public ou la citoyenneté retrouvée

Dans la logique habermassienne, «la légitimité démocratique repose sur l'accord intersubjectif auquel les citoyens sont susceptibles de parvenir dans leurs discussions dans l'espace public et grâce aux procédures de l'État de droit démocratique».^{xiv} Dès lors l'espace public autonome est bien le fondement principal de l'idéal participatif (A). Mais à travers la généralisation de ce type de procédures, c'est bien davantage un changement substantiel dans la conception de la légitimité qui s'opère. L'idéal participatif permet ainsi un renouveau du concept de confiance dans la théorie constitutionnelle (B).

A. La construction de l'espace public, condition de la participation citoyenne

L'espace public, tel que le conçoit Habermas, se caractérise comme le lieu où se manifeste l'apparition de l'opinion publique, cette «*opinion vraie, régénérée par la discussion critique dans la sphère publique*». L'espace public représente donc le lieu de formation des opinions et des volontés politiques, le lieu de débat garant de la légitimité politique. Reste à savoir la forme que doit prendre cet espace public. Ainsi que l'avait proposé Jon Elster,^{xv} il conviendrait de distinguer les figures du marché et du forum comme modes de production de choix collectifs. La force du «meilleur argument» ne peut s'affirmer qu'au travers de l'argumentation, qui prévaut dans le forum, au contraire du marchandage qui opère sur le marché. Toutefois, le droit constitutionnel ne reprend pas nécessairement cette distinction. Ainsi en est-il de la conception américaine de la liberté d'expression. Pour permettre l'exercice de la souveraineté du peuple, l'État doit être contraint de s'abstenir de limiter la possibilité, pour les citoyens, de discuter et de critiquer publiquement les gouvernements et leur action. Ainsi que l'avait affirmé le professeur Alexandre Meiklejohn le Premier amendement joue alors le même rôle, toutes choses égales par ailleurs, pour les citoyens des États-Unis, que les assemblées de citoyens de la Nouvelle Angleterre: «pour lui, le principal objet du premier amendement est de permettre à tous les citoyens de débattre des problèmes qui les concernent, pour qu'ils puissent participer effectivement au fonctionnement démocratique». Une telle conception est d'ailleurs confirmée par la Cour suprême dans une décision célèbre où elle affirme que le Premier Amendement «un profond engagement de la nation en faveur du principe selon lequel le débat sur les affaires publiques doit être libre de contraintes, et ouvert». Alors que l'accent est mis sur la liberté d'expression instrument au service de l'autonomie de gouvernement des citoyens, il demeure pas moins que «la conception portée par la culture juridique américaine relève d'une vision instrumentale et économique de la liberté d'expression»^{xvi} Ainsi le juge Holmes affirmait-il que «lorsque les hommes auront compris que le temps a ridiculisé beaucoup de croyances combattives, ils conviendront peut-être que le bien ultime désiré est mieux atteint par le libre échange des idées, que la meilleure épreuve de vérité est la capacité de la pensée à se faire accepter dans la compétition du marché. Au moins cela est la théorie de notre constitution».^{xvii}

Si la traduction constitutionnelle de l'espace public est encore hésitante par rapport au projet participatif, celui-ci a bien néanmoins pour objet de réaliser cette «*société ouverte*» dont parlait Karl Popper, société caractérisée par «la découverte de la discussion critique».^{xviii} La démocratie participative doit donc construire un espace public autonome dont l'objet est de promouvoir un échange généralisé d'opinions qui tend à rapprocher le citoyen des gouvernants. Deux phénomènes peuvent être assimilés à cet idéal.

- Tout d'abord, l'émergence d'une citoyenneté administrative. S'inscrivant dans un processus plus large visant à transformer le citoyen assujéti en citoyen actif, «elle signifie que les administrés sont détenteurs de droits vis-à-vis de l'Administration; elle montre aussi que la relation administrative comporte une dimension proprement «civique», en allant au-delà de la simple imposition de règles ou de la fourniture de prestations; elle postule enfin que l'administré est impliqué dans le fonctionnement administratif qu'il est tenu d'intérioriser un certain nombre de valeurs collectives».^{xix} Le rattachement du concept de citoyenneté administrative au développement de la démocratie participative n'est pour autant pas si évident: la loi du 12 avril 2000 ne comporte ainsi aucune référence

au thème de la participation, se contentant de faciliter le droit d'accès aux documents administratifs. Mais il faut noter que la promotion de la publicité^{xx} vient rééquilibrer une situation d'information profondément asymétrique entre le citoyen usager et l'administration. En consacrant un véritable droit d'accès,^{xxi} désormais reconnu par le Juge comme l'une des garanties fondamentales pour l'exercice des

libertés fondamentales au sens de l'article 34,^{xxiii} le législateur a mis en place selon certains commentateurs les instruments pour la construction d'une démocratie dialogique^{xxiii}. Notamment, au-delà du champ matériel de la loi du 12 avril 2000, les apports de la loi ont porté sur les modalités de mise en œuvre du droit d'accès. Ainsi, l'article 2 de la loi précise que les administrations sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent effectivement. Si cette insertion a pu être critiquée^{xxiv}, elle témoigne du passage de la logique de l'accès individuel aux documents à une logique de diffusion de l'information.^{xxv} Toutefois, l'accès entièrement libre aux documents administratifs se heurte à une limite inhérente à l'organisation de l'administration publique, à savoir la nécessaire place du secret dans le processus administratif^{xxvi}: ainsi, malgré les pressions de la société civile,^{xxvii} *«l'image d'une administration dialoguant avec les administrés sur un pied d'égalité, travaillant sous le regard du public et en phase avec la société est une image idéalisée, idyllique, une image d'Épinal... L'idée d'une transparence administrative complète n'est qu'un rêve, un mirage dont la matérialisation est irrémédiablement vouée à l'échec»*.^{xxviii}

- Ensuite, la démocratie électronique serait un moyen de transformer la passivité des citoyens en un comportement actif en favorisant le débat permanent. Pour les tenants d'une telle conception, *«en fluidifiant, la circulation de l'information et en facilitant l'interaction des individus, les réseaux électroniques permettraient aux citoyens de participer plus activement à la vie de la cité et annonceraient une démocratie revitalisée»*.^{xxix} Internet apparaît dès lors comme une opportunité technique favorisant la mise à disposition d'informations pour le citoyen.^{xxx} Dès lors, certains auteurs envisagent la création d'une véritable ingénierie institutionnelle permettant la mise en place de la démocratie participative. Deux possibilités apparaissent: soit Internet n'est qu'un simple mécanisme de circulation de l'information qui se surajoute aux mécanismes ou dispositifs créés pour consulter ou associer les citoyens aux choix publics; soit on peut penser qu'Internet est en soi un vecteur politique supplémentaire générant une dynamique propre et des effets originaux. Bien d'avantage qu'un simple moyen de communication commode entre élus et citoyens, il *«créerait un canal d'expression civique qui modifierait le rapport de forces entre gouvernants et gouvernés»*.^{xxxi} Ainsi, *«le Web favoriserait l'avènement d'une citoyenneté renouvelée où les individus, par l'entremise de la machine, deviendraient toujours plus impliqués et participeraient à la mise en place directe de la décision collective»*.^{xxxii} Toutefois, si l'espace public doit être par nature autonome (et dans son esprit pluriel), le rêve de réaliser une démocratie directe doit être écarté car des points de contact avec le système politique doivent exister afin que celui-ci opérationnalise les demandes de la société civile.

En prenant acte de ce que la démocratie repose sur un processus de communication entre gouvernants et gouvernés, *«la société de l'information permet ainsi d'offrir de nouveaux espaces de liberté pour les citoyens, [et] d'envisager de nouveaux modes de fonctionnement pour la démocratie représentative»*.^{xxxiii} L'une des conséquences immédiates est la profonde redéfinition du concept de légitimité.

B. La démocratie participative ou le renouveau de l'idée de confiance?

La notion de confiance a été fondatrice du système représentatif dès le commencement de 1789 comme on le voit chez Sieyès: la Nation souveraine n'existe, ne parle et ne veut que par son Assemblée représentative. En découle la volonté de rompre avec le mandat impératif car les électeurs donneront leur confiance, écrit Sieyès, à des personnes plus capables qu'eux de connaître l'intérêt général.^{xxxiv} Ainsi que le rappelle Lucien JAUME, *«cette formulation est capitale par ses présupposés mêmes: liberté de choix fondée sur la responsabilité et de l'électeur et de l'élu; reconnaissance d'une compétence, car il y a dans la confiance une différenciation reconnue, une hétérogénéité jugée positive; sélection des représentants dictée par l'intérêt des votants, mais où l'on sait que c'est un intérêt plus général qui devra sortir de la délibération de ceux à qui l'on a laissé les mains libres»*.^{xxxv} Combiné avec l'idée wébérienne selon laquelle la légitimité rationnelle détermine la forme contemporaine de l'exigence de légitimation,^{xxxvi} le principe représentatif, bien que consacré comme principe constitutionnel,^{xxxvii} n'exprime plus l'idée de confiance nécessaire au fondement de l'ordre constitutionnel.

Bien sûr, la démocratie représentative avait déjà tenté d'instaurer des mécanismes destinés à restaurer la confiance des citoyens dans les institutions. Ainsi en est-il du jury populaire. Dans la tradition anglo-saxonne, le jury était unanimement perçu comme le remède le plus efficace contre l'exercice du pouvoir judiciaire par des juges corrompus et oppresseurs. Depuis son invention en Angleterre, le jury était considéré *«comme le générateur*

principal de confiance populaire dans le système judiciaire parce qu'il engendrait un sentiment de participation aux processus d'autogouvernement chez les simples citoyens et dispersait les cibles des critiques sur les verdicts».^{xxxviii} Mais le jury était aussi pensé comme un forum de délibération

démocratique autonome, un moyen de participation citoyenne directe à la vie des institutions et, par conséquent, d'essor de la vertu civique et de la raison publique. *«La consécration constitutionnelle du jury témoigne, par conséquent d'une conception hautement décentralisée de la démocratie, dont les règles juridiques doivent idéalement être compréhensibles aux citoyens moyens, voire codé terminées par ceux-ci en corps délibératifs».*^{xxxix}

La démocratie participative amorce quant à elle un véritable changement dans la conception de la légitimité qui prévaut dans nos ordres juridiques. *«La source de la légitimité n'est pas la volonté déjà déterminée des individus, mais son processus de formation, la délibération [...] Comme le propre de la décision politique est de s'imposer à tous, on est amené à poser la délibération de tous, ou plus exactement le droit pour tous de participer à la délibération comme la condition de légitimité essentielle. [...] La décision légitime n'est pas la volonté de tous mais celle qui résulte de la délibération de tous; c'est le processus de déformation des volontés qui confère sa légitimité au résultat, non les volontés déjà formées».*^{xl} En d'autres termes, une norme est une construction humaine n'émergeant qu'à travers un dialogue entre des sujets capables d'argumenter. La totalité des citoyens doit alors s'unir en communauté sur la seule base d'un consensus sur les processus démocratiques. Pour Habermas, *«seules peuvent prétendre à une légitimité les lois juridiques qui sont à même, dans un processus d'institution du droit par la discussion ayant lui-même été établi dans une perspective juridique, de trouver l'adhésion de tous les sociétaires juridiques».*^{xli} Les citoyens doivent donc se comprendre comme les auteurs des droits auxquels ils doivent obéir en tant que destinataires. Loin d'être aliénés par les lois qu'ils produisent, les hommes peuvent à tout moment, et donc en dehors du moment électoral, se saisir d'une norme pour réaffirmer sa valeur, en changer le sens ou en proposer une nouvelle *«puisque c'est le principe de discussion qui fonde, dans le modèle de l'État de droit, la légitimité de la règle»*^{xlii}. S'opposant ainsi à Rousseau qui réduit la délibération à la décision déjà formée, *«la norme n'est légitime que si elle résulte d'un processus de délibération inclusif et équitable auquel tous les citoyens peuvent participer et dans lequel ils sont amenés à coopérer librement».*^{xliii} La délibération et le débat politique sont envisagés ainsi comme les moteurs du changement, les différentes conceptions du bien étant nécessairement amenées à changer.

Pour les tenants de la démocratie participative, la délibération ne repose pas sur un consensus entre les valeurs qui soit préexistant à la délibération mais suppose au contraire que c'est au travers du processus de délibération que l'on peut parvenir à une entente entre des opinions et des valeurs différentes. L'entente et le consensus ne seraient pas antécédents à la délibération mais en seraient le résultat. Dès lors, ce n'est pas tant le consensus qui représente la notion centrale de la délibération politique, mais c'est surtout la possibilité qu'un réel dissensus puisse s'exprimer. C'est donc la création d'un consensus dans une situation où l'expression d'un dissensus est possible qui confère la légitimité des institutions démocratiques dans un univers marqué par des conflits sociaux et politiques. Une décision démocratique légitime découle dès lors d'une délibération des citoyens mais aussi du fait que les opinions politiques peuvent changer, et les opinions non formées peuvent se construire: *«la délibération politique, le débat public, est le processus par lequel même les opinions dites arrêtées viennent à changer. C'est parce qu'il en est ainsi que la délibération politique doit avoir lieu. [...] Les tenants des diverses conceptions du bien essentiellement opposées doivent débattre de leur conflit parce qu'ils peuvent venir à changer».*^{xliv} Les conférences de consensus répondent ainsi à cette logique même si l'on s'empresse de remplacer cette expression par celle de *«conférences de citoyens»*, au motif que contrairement aux pays du Nord de l'Europe où l'obtention de consensus fait partie intégrante du substrat culturel, nous faisons partie en France de civilisations latines où la règle demeure le conflit et où le consensus ne peut être qu'une imposture. Toutefois, ainsi que le souligne Daniel Boy, *«il ne s'agit pas de parvenir à un consensus final absolu seulement de travailler dans un esprit de consensus».*^{xlv}

La légitimité démocratique repose dès lors sur la capacité qu'ont les citoyens, dotés de capacités de rationalité et placés dans un rapport à l'intersubjectivité, de parvenir à un consensus par le débat et l'argumentation. Toutefois, transformer l'utopie d'une démocratie forte en un système politique opérationnel suppose avant tout de résoudre les dilemmes de la participation citoyenne.

Chapitre II - Les dilemmes de la participation citoyenne

La difficulté principale à laquelle se trouve aujourd'hui confrontée la démocratie participative reste celle que Sieyès et Benjamin Constant avaient déjà identifiée, soit le phénomène de la complexité sociale. Dans des sociétés de plus en plus complexes, engagées dans des processus de mondialisation qui accroissent les rapports d'interdépendance entre États, comment penser concrètement l'idée d'une

participation directe des citoyens au gouvernement? Un des problèmes majeurs pour les premiers penseurs du système représentatif résidait précisément dans la difficulté de concilier le nombre avec la raison. Avec le développement de la démocratie participative se pose inéluctablement la question de la compétence des citoyens (A). Demeure également la question de l'objet de la représentation : si la démocratie représentative tend à faire de la Nation l'objet de la représentation, la démocratie participative semble parcourue par une double dynamique antagoniste consistant à vouloir représenter tout à la fois la totalité des citoyens tout en organisant une meilleure prise en compte d'intérêts sectionnels (B).

A. De la compétence du citoyen en démocratie participative.

L'argument de l'ignorance du peuple jadis utilisé par les philosophes grecs pour justifier de l'exclusion des citoyens de la prise de décision est toujours utilisé de nos jours par les tenants d'une conception élitiste de la démocratie. Ainsi que l'avait exprimé Schumpeter, les États démocratiques étant caractérisés par une vie politique hautement complexe, un système démocratique représentatif est plus adéquat qu'un système participatif, car les citoyens n'auraient pas les compétences nécessaires pour se former une opinion politique bien fondée et rationnelle^{xlvi}. Le rôle des citoyens n'est pas dans cette optique de participer au débat public en vue de parvenir aux décisions politiques qui règlent la vie commune, mais se limite essentiellement au choix de leurs représentants, choisis cette fois en toute rationalité. La technicisation et la complexification des enjeux politiques seraient ainsi responsables de l'incapacité des citoyens à se former une opinion politique fondée et rationnelle, ainsi que de la relative apathie du corps social, se manifestant par un taux d'abstention élevé. Dans une telle approche, l'expertise ainsi que la professionnalisation de la vie politique sont considérées comme les garanties d'une administration scientifique et non partisane ou idéologique de la vie politique.

Les expériences concrètes de démocratie participative qui ont été menées sont confrontées à ce dilemme. L'objectif des dispositifs mis en place est de déplacer le monopole d'édiction de la norme des représentants vers les citoyens. Pour atteindre cet objectif, il convient de procéder au « *dessaisissement symbolique du monopole des experts sur la préparation des décisions collectives* »^{xlvii}. En court-circuitant la tension entre « savoir profane » (celui du citoyen) et « savoir savant » (celui des experts et/ou des gouvernants), la démocratie participative espère introduire une obligation d'argumentation et de justification qui a longtemps été absente du processus décisionnel. Ainsi, le sondage délibératif^{xlviii} et les conférences de consensus sont deux des méthodes envisagées afin de résoudre la tension entre la contrainte du nombre de participants et celle du flux d'information disponible.

-En ce qui concerne les sondages délibératifs, cette technique, héritière des « *plannungzelle* » allemands, a pour objet de réunir un groupe de citoyens pendant plusieurs jours afin qu'ils reçoivent une information et débattent de problèmes d'intérêt général. Concrètement, l'expérience menée à Austin ou à Manchester a consisté à réunir environ trois cent à quatre cent personnes^{xlix} le temps d'un week-end dans un même lieu où on les interroge sur sujet donné et d'intérêt général. Puis ce public est divisé en sous-groupes; lesquels suivent tous des sessions d'informations sur le sujet en question. Puis réinterroger les participants sur le sujet. Le sondage réunit les quatre conditions de la démocratie: l'égalité politique (le sous-échantillon délibératif était bien représentatif de la population et chacun avait les mêmes droits à l'expression), le respect du pluralisme (chaque point de vue a pu s'exprimer), la participation et la délibération (les participants ont pu librement discuter entre eux, entendre les arguments opposés à leurs opinions, obtenir le maximum d'informations disponibles sur le sujet auprès de spécialistes ou de personnes concernées et discuter avec eux). Il s'agit donc de « *stimuler l'attitude qu'aurait l'ensemble des citoyens s'ils pouvaient participer à un processus délibératif en disposant d'une bonne information, de savoir ce qu'ils penseraient s'ils pouvaient faire leur choix dans de bonnes conditions, constituant ainsi un public éclairé* »: en d'autres termes, alors que le sondage traditionnel tel que le pensait Gallup est prédictif, le sondage délibératif est au contraire prescriptif.

- Le principe des conférences de consensus trouve quant à lui son origine première aux États-Unis et surtout au Danemark il y a une dizaine d'années. Comme le souligne Daniel Boy, « *le principe général consiste à recruter un panel d'une quinzaine de profanes, à lui assurer une formation (au cours de deux week-ends séparés d'environ un mois), puis à organiser une confrontation entre ces profanes et un panel d'experts. A la suite de cette séance, les profanes rédigent un avis motivé qui est donné à la presse* ».¹ Si le recrutement du panel de citoyens (confié à un institut de sondages), le choix des formateurs ou des experts a soulevé peu de critiques lors des expériences menées,^{li} il n'en va pas de même de la très faible notoriété donnée aux trois conférences qui ont eu lieu en France. Or, « *l'organisation des conférences de consensus n'est pas seulement destinée à faire aboutir un processus de délibération original, il est aussi, et peut-être surtout, de promouvoir l'idée de débat public et d'en*

fournir un exemple concret que l'on souhaite exemplaire: montrer que quinze citoyens ordinaires peuvent être mis en capacité, moyennant une formation sérieuse, de débattre d'enjeux scientifiques et techniques, c'est mettre en question le paradigme de la compétence universelle des experts ».^{lii} Reste que l'échec relatif des conférences de consensus peut aussi s'expliquer par la réserve des acteurs politiques ou associatifs à reconnaître une compétence concurrente du citoyen sur des domaines aussi techniques.

Mais dans les deux cas, on peut craindre que sous prétexte de donner la parole aux citoyens, de leur redonner du pouvoir, Il ne s'agisse en fait *«de les observer dans leurs évolutions, de les placer dans une situation expérimentale et de les instrumentaliser à des fins expérimentales »*^{liii}. Dès lors le statut du discours d'expertise, censé donner une information équilibrée et neutre aux participants pose problème. Sa prééminence peut en effet rendre caduque l'ambition originelle: l'autorité des experts peut alors dangereusement se substituer à l'échange démocratique de l'opinion et au débat public. Le modèle technocratique d'une politique «scientifisée», se basant sur une exigence de rationalité et impliquant, *in fine*, la réduction du politique à une administration rationnelle, peut rendre sans toute expression de la volonté démocratique. L'une des solutions invoquées consisterait alors à *« faire peser sur les citoyens une exigence d'information que seuls des «habitants professionnels» devenus à leurs tours experts, pourront relever, au risque de faire perdre à ces dispositifs leur capacité à impliquer les citoyens ordinaires»*.^{liv} Mais dans cette hypothèse, on ne voit pas en quoi une telle solution résoudrait la question de la professionnalisation de la politique et du monopole du savoir par quelques-uns. L'autre solution, plus utopique encore, repose sur l'idée que la démocratie participative créerait par elle-même des citoyens vertueux^{lv}. Ainsi les institutions participatives pourraient devenir de véritables *«écoles de démocratie»* selon le mot de Benjamin Barber.^{lvi} S'il s'agit bien d'introduire une certaine dose de délibération dans la formation de l'opinion publique, le statut de l'information devient une ressource centrale dans le processus participatif. Ce processus implique des cadres de référence et des jugements: autrement dit, le citoyen a besoin d'information mais aussi d'information sur l'information^{lvii}. Le reproche du caractère censitaire que l'on pouvait retrouver selon certains auteurs dans la démocratie représentative^{lviii} se trouve ainsi réaffirmé par la question déjà ancienne du monopole du savoir. Toutefois là n'est pas la seule difficulté rencontrée par le projet participatif: il s'agit en effet également de combiner une plus grande égalité dans l'accès au processus de délibération.

B. La démocratie participative ou la citoyenneté confisquée ?

La démocratie participative repose sur un principe d'inclusion; la discussion doit être ouverte au plus grand nombre et dans l'idéal à tous ceux qui sont susceptibles d'être affectés par la décision.^{lix} Ainsi, au préalable, les citoyens doivent pouvoir participer de la même manière à la discussion en vue de valider leurs opinions et être tournés vers l'intersubjectivité et vers l'entente. Cette démocratie discursive doit alors permettre l'émergence d'un consensus rationnel. Se pose dès lors inéluctablement la question de la place des populations les plus faibles et les plus démunies socialement. Doit-on sélectionner les citoyens amenés à participer aux dispositifs participatifs en fonction de critères sociaux? La représentativité des citoyens doit-elle être statistique et sociologique? On retrouve ici des questions déjà posées à propos des mécanismes de discrimination positive puisque *«face au constat universel selon lequel les jeunes, les catégories populaires et les personnes d'origine étrangères ont tendance à fuir les structures de participation, il s'agit d'inventer des procédures qui faciliteront leur intégration»*.^{lx} Les citoyens libéraux sont classiquement envisagés en tant qu'individus rationnels et autonomes, c'est-à-dire indépendants de leurs insertions sociales et du contexte dans lequel ils s'inscrivent: l'individu et non pas son ancrage social constitue le référent ultime de tout principe libéral. La *«transcendance*

par la citoyenneté» dont parle Dominique Schnapper repose alors sur l'individualisme libéral qui considère le citoyen *«apte à s'arracher [...] à ses enracinements particuliers [...] à rompre avec les déterminations qui l'enfermeraient dans une culture et un destin imposés par sa naissance »*.^{lxi} Les tenants du communautarisme (tout comme ceux du républicanisme) insistent quant à eux tout particulièrement sur la notion de communauté politique, réactualisant la notion aristotélicienne qui conçoit les individus comme des animaux politiques et sociaux destinés à l'autogouvernement. Dès lors, la participation active des individus dans la communauté politique est un élément de la *bonne vie* des individus. Ainsi, pour l'approche communautaire, la citoyenneté et la participation à une vie politique expriment l'adhésion d'un individu à une communauté. Les individus sont donc constitués par les valeurs préexistantes de leur communauté, rendant ainsi possible la délibération puisque la communauté partage les mêmes valeurs avant délibération. La démocratie participative porte donc en elle les risques inhérents au projet communautaire, à savoir la reconnaissance de groupes titulaires de

droits spécifiques, mettant ainsi fin à l'universalisme abstrait du citoyen^{lxxii}. Pourtant, le conseil constitutionnel a eu l'occasion de rappeler que *«les articles 1^{er} à 3 de la Constitution s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de langue ou de croyance»*.^{lxxv} La communauté de citoyens impose donc une vision moins ambitieuse du projet participatif, la Constitution instituant une seule communauté, qui *«ne connaît que des citoyens français, sans distinction d'origine, de race ou de religion»*.^{lxxiii}

Telle semble être pour l'instant la solution retenue par le constituant. Si la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 a introduit dans la Constitution un nouvel article 72-1, consacrant par là même pour certains auteurs la démocratie participative au niveau constitutionnel,^{lxxiv} elle ne le fait que de manière fort timide. Ainsi, désormais, tout citoyen d'une collectivité territoriale a le droit de présenter aux assemblées délibérantes compétentes des demandes, des protestations, des requêtes ou suggestions visant la défense de droits précis, le respect de la loi, le perfectionnement du service public, ou plus largement encore, l'épanouissement de l'intérêt général. Mais, par analogie avec la loi du 1^{er} août 2003,^{lxxv} on peut déduire que la qualité d'électeur exigée interdit à des résidents étrangers qui ne sont pas citoyens européens de participer à une quelconque activité de la collectivité territoriale. Dès lors, ainsi que le souligne le professeur Oraison, le droit de pétitionner ne semble appartenir qu'aux citoyens de la collectivité intéressée.^{lxxvi} D'une manière plus générale, il semble bien que *«les droits de participation à la prise des décisions politiques ne peuvent être accordés à toute personne se trouvant même durablement sur le territoire de l'État en cause: ils sont réservés aux citoyens membres actifs de la société politique qu'organise l'État, qui, sauf dérogation exceptionnelle, doivent eux-mêmes posséder la nationalité de cet État»*.^{lxxvii} Cohérente sur le plan juridique et s'inscrivant dans la longue tradition constitutionnelle française^{lxxviii} une telle solution s'inscrit en droite ligne de l'idée habermassienne de citoyenneté démocratique, qui doit essentiellement se fonder sur le droit légitime et non sur une identité ethnique particulière.^{lxxix} Au travers de la question de la citoyenneté multiculturelle se pose de manière plus générale la question de la juste représentation des intérêts. Doit-on accéder à l'idée défendue par les fédéralistes américains selon laquelle *«les intérêts privés de chaque individu sont une sentinelle pour les droits publics»*^{lxxx}? En promouvant le bien de la communauté, le citoyen défend alors ses intérêts propres selon le concept tocquevillien *«d'intérêt bien compris»*.^{lxxxi} La démocratie n'existe, en conséquence, que dans la mesure où elle n'est pas disponible pour la domination, mais à la seule domination des citoyens pour s'exprimer, dialoguer et décider en toute autonomie. Il convient donc de faire en sorte que nos intérêts prononcés particulièrement puissent être examinés dans leur prétention à l'universalité.^{lxxxii} Reste que les différentes expériences menées mettent en avant le danger de l'effet «Nimby» (not in my backyard) posant ainsi la question de la pertinence de l'échelle retenue.^{lxxxiii} Une telle dérive est de plus souvent entretenue par les élus eux-mêmes, soucieux de ne pas voir leur capacité à énoncer l'intérêt général confisquée par la procédure participative. Comme le souligne le Professeur Chevallier, *«la participation ne constitue qu'en apparence un dispositif de dé-légitimation du gouvernement représentatif: elle est en réalité utilisée par les élus comme un moyen de réassurance, afin de conforter leur légitimité»*.^{lxxxiv} Les procédures participatives s'apparentent alors davantage à des campagnes de promotion et de marketing dignes de la « Société du spectacle ». En outre, il convient de rappeler que tous les citoyens ne possèdent pas le même capital social et que par conséquent, légalité dans la prise de parole n'existe pas nécessairement.

La démocratie participative se trouve donc confrontée aux mêmes difficultés que rencontre la démocratie représentative dans la juste représentation des citoyens. Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme

affirmait déjà que *« bien qu'il faille subordonner les intérêts de l'individu à ceux d'un groupe. La démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité; elle commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante»*,^{lxxxv} elle mettait l'accent sur le caractère nécessairement pluraliste de la démocratie.^{lxxxvi} Une telle ambition ne saurait être ignorée lors de la mise en œuvre de la démocratie participative.

CONCLUSION

En proposant une réflexion critique sur le projet participatif, il ne s'agit bien évidemment pas de céder au *«discours de la porte ouverte»* dont Albert Hirschman^{lxxxvii} a détaillé le principe dans ses éléments de rhétorique réactionnaire. Selon ce principe, les adversaires d'une réforme ont tout intérêt non pas à remettre en cause son bien-fondé ou sa nécessité, mais à se borner à *« soutenir que ses conséquences seraient telles qu'il est dangereux, imprudent ou tout simplement peu souhaitable de s'engager dans la voie proposée par les réformateurs [...] Car admettre la mesure en question, ce serait laisser la porte*

ouverte aux revendications à venir, jusqu'aux plus extrêmes, ne voir que partie émergée de l'iceberg, faire un premier pas sur la pente savonneuse, se laisser grignoter, mettre le doigt dans l'engrenage et ainsi de suite»;^{lxviii} Après tout, on peut considérer que tant la communauté des citoyens que la démocratie participative ne peuvent être que des utopies créatrices. En effet, la société démocratique repose inéluctablement sur une tension permanente entre l'universel et le particulier, entre la représentation et l'autolégislation. Dès lors pour le juriste, il appartiendra de ne pas se limiter à la recherche du cadre institutionnel adéquat mais de prendre en compte la double dimension normative et factuelle de la citoyenneté.^{lxix}

References:

- ⁱ Benjamin Barber, *Strong democracy, Participatory politics for a New Age*, Berkeley, university of California Press, 1984, p. 172.
- ⁱⁱ Loïc Blondiaux, 11 novembre 2004, *Démocratie délibérative et démocratie participative: une lecture critique*, conférences de la Chaire MCD. En ligne. <http://www.chaire-cd.ca>.
- ⁱⁱⁱ Loïc Blondiaux, *Prendre au sérieux l'idéal délibératif : un programme de recherche*, Conférence prononcée à l'Université du Québec à Montréal, 11 novembre 2004. En ligne <http://www.chaire-cd.ca>.
- ^{iv} Danièle Lochak, *La citoyenneté, un concept juridique flou*, IN *Citoyenneté et nationalité. Perspectives en France*, Paris, PUF, 1991.
- ^v Jürgen Habermas, *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*, Paris, Fayard, 1998, pp 230-231.
- ^{vi} Pierre Rosanvallon, *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, Coll. Bibliothèque des histoires, 2002, p. 17.
- ^{vii} L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 reprend également le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays.
- ^{viii} CEDH, 2 mars 1987, Mathieu-Mohin et Clerfayt.
- ^{ix} Une circulaire de l'An V avait déjà rappelé que «le peuple, dans le système représentatif, ne peut être souverain que par ses suffrages. Ainsi, le droit de voter dans les assemblées primaires constitue parmi nous le véritable exercice de la souveraineté», cité par Serge Aberdam, *Voter, élire pendant la Révolution française 1789-1799. Guide de recherche*, Ed. Du CTHS, 1999, p. 478.
- ^x La distinction remonte à Benjamin Constant qui avait dans son discours de 1819 De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes démontré que les Anciens (les Grecs et les Romains de la République) pensaient la liberté comme autonomie collective (auto-nomos), c'est-à-dire comme la capacité dont dispose une communauté politique de se doter des ses propres règles sans l'intervention d'une personne tierce (hetero-nomos). Les Modernes quant à eux pensent la liberté comme un attribut de l'individu, la collectivité publique ne pouvant des lors interférer dans la sphère privée que dans des cas limitativement prévus par la loi: «demandez-vous d'abord Messieurs ce que de nos jours, un Anglais, un Français, un habitant des Etats-Unis de l'Amérique, entendent par les mots de liberté. C'est pour chacun le droit de n'être soumis qu'aux lois, de ne pouvoir être arrêté ni détenu, ni mis à mort, ni maltraité d'aucune manière, par l'effet de la volonté arbitraire d'un ou de plusieurs individus. C'est pour chacun le droit de se réunir à d'autres individus, soit pour conférer sur ses intérêts, soit pour professer le culte que lui et ses associés préfèrent, soit simplement pour emplir ses jours et ses heures d'une manière plus conforme à ses inclinaisons, à ses fantaisies. Enfin, c'est le droit, pour chacun, d'influer sur l'administration du gouvernement, soit par la nomination de tous ou de certains fonctionnaires, soit par des représentations, des pétitions, des demandes, que l'autorité est plus ou moins obligée de prendre en considération. Comparez maintenant à cette liberté celle des anciens. Celle-ci consistait à exercer collectivement, mais directement, plusieurs parties de la souveraineté toute entière, à délibérer, sur la place publique, de la guerre et de la paix, à conclure avec les étrangers des traités d'alliance, à voter des lois, à prononcer les jugements, à examiner les comptes, les actes, la gestion des magistrats, à les faire comparaître devant tout le peuple, à les mettre en accusation, à les condamner ou à les absoudre; mais en même temps que c'était la ce que les anciens nommaient liberté, ils admettaient comme compatible avec cette liberté collective l'assujettissement complet de l'individu à l'autorité de l'ensemble.», *Écrits politiques*, Paris, Gallimard, 1980 (Coll. Folio 1997), cité par Guy Haarscher, *La société civile et le concept d'autolimitation*, IN *La société civile et ses droits*, Benoit Frydman, Bruxelles, Bruylant, Coll. Penser le droit, 2004, p.150. Selon Constant, la taille même des États, l'importance de leur population, et le développement d'une

économie fondée sur le commerce rendent nécessaire l'abandon de l'idéal républicain de l'autogouvernement et son remplacement par le système représentatif.

- ^{xi} David Lefrançois, *Education à la citoyenneté et démocratie délibérative. Pour une approche dialogique de la formation civique*, IN *La démocratie délibérative en philosophie et en droit : enjeux et perspectives*, Thémis, p. 130.
- ^{xii} «Le mot galvaudé de participation désigne bien cette relation élémentaire et immédiate dans laquelle on passe d'un état de passivité à un état d'activité. Les individus n'y figurent plus les pions sur l'échiquier mus selon les règles prescrites, ni les spectateurs assistant à une pièce. Ils ont la latitude de modifier les règles, varier les dialogues ou l'intrigue de la pièce», Moscovici Serge et Doise Willem, *Dissension et consensus*, Paris, PUF, 1992, p. 21.
- ^{xiii} Dominique Rousseau, *L'État de droit est-il un État de valeurs particulières ?*, IN *Mélanges Pactet, L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2003, pp. 885-894.
- ^{xiv} Loïc Blondiaux et Yves Sintomer, *L'impératif délibératif*, *POLITIX*, Vol. 15, n°57-2002, p. 23.
- ^{xv} Habermas affirme que «la formation de l'opinion et de la volonté politique dans l'espace public et au Parlement n'obéit pas aux structures du marché mais aux structures autonomes d'une communication politique orientée vers le citoyen», IN *L'intégration républicaine. Essai de théorie politique*, Paris, Fayard, 1998, p. 264.
- ^{xvi} Yannis Papadopoulos, *Pénalisation du négationnisme et Premier amendement*, 19 juin 2003.p.8, www.ihej.org.
- ^{xvii} Opinion dissidente du Juge HOLMES sous l'arrêt de la Cour Suprême *Abrams Vs. 250 U.S. 616, 630, 1919*.
- ^{xviii} Karl Popper, *La société ouverte et ses ennemis*, Paris, Seuil, 1979, p. 144.

- ^{xix} Jacques Chevallier, La transformation de la relation administrative: mythe ou réalité? (à propos de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations), n°38-2000, pp. 578-579.
- ^{xx} «Autrefois, la Publicité avait dû se frayer une voie en s'opposant à la politique du secret pratiqué par l'absolutisme : elle s'efforçait de soumettre personnalités et problèmes à la discussion publique, et faisait en sorte que les décisions politiques fussent révisables devant le tribunal de l'opinion publique», Jürgen Habermas, *L'espace public Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1992, p. 209.
- ^{xxi} Sophie Boissard, Le droit d'accès aux documents administratifs depuis l'intervention de la loi du 12 avril 2000, *AJDA*, n°25-2003, pp. 1309-1315.
- ^{xxii} CE, 29 avril 2002, Ullmann.
- ^{xxiii} Elisenda Marendet, Droit ; administrations publiques et NTIC: vers la restructuration de l'espace public. *Les instruments pour la construction d'une démocratie dialogique, Études en l'honneur de Gérard TIMSIT*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 413-431.
- ^{xxiv} Ainsi le rapport du sénateur Amoudry regrettait qu'une telle disposition, dépourvue de toute normativité, trouve sa place dans la loi car c'était alors «tromper les administrés que de leur faire miroiter une sorte de «droit-créance» sur l'administration», Jacques Chevallier, op.cit., p. 580.
- ^{xxv} Elisa Marendet, op.cit., p. 427.
- ^{xxvi} Voir par exemple, Marc Guillaume, Secrets régaliens: le cas du secret défense, IN *transparence et secret* (Colloque pour le vingt-cinquième anniversaire de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs), Paris, La Documentation Française, 2004, pp. 205-213.
- ^{xxvii} On pense notamment à l'appel lancé en avril 2004 par des journalistes, éditeurs, juristes qui regrettaient un recours abusif au classement «confidentiel défense» en France. Ils demandaient, notamment l'alignement du régime juridique français sur les dispositions en vigueur en Suède ou aux États-Unis. Consultable sur www.liberte-dinformer.info.
- ^{xxviii} Jacques Chevallier, Le mythe de la transparence administrative, IN *Information et transparence administrative*, Paris, PUF, 1998, p. 239 et s., cité par Renaud Denoix de Saint marc, La transparence : vertus et limites, IN *Transparence et secret*, op.cit., pp. 11-17.
- ^{xxix} Thierry Vedel, L'idée de démocratie électronique. Origines, visions, questions, IN Pascal Perrineau, *Le désenchantement démocratique*, La Tour d'Aigues, Éd. de l'Aube, 2003, pp.243. 244.
- ^{xxx} Ainsi que le souligne Thierry Vedel, pour les défenseurs de la démocratie électronique, Internet est paré de nombreuses vertus susceptibles de revitaliser le débat démocratique: il est tout à la fois un lieu de liberté et d'authenticité, un lieu qui transcende les frontières géographiques, sociales et culturelles, un lieu de compréhension mutuelle, un lieu qui génère du lien social et enfin un lieu d'autorégulation, ibid., p. 252.
- ^{xxxi} Ibid., p. 255.
- ^{xxxii} Christophe Gibout, Internet : de la citoyenneté retrouvée à la citoyenneté confisquée, IN *Invention et réinvention de la citoyenneté*, op.cit., p. 565.
- ^{xxxiii} Henri Oberdorff, La démocratie à l'heure de la société de l'information, IN *Mélanges Dubouis*, Paris, Dalloz, 2002.
- ^{xxxiv} C'est la célèbre distinction entre le citoyen actif et le citoyen passif, seul le premier ayant effectivement le droit de vote. On appliqua même l'équivalent d'un cens limitant tant l'exercice de droit de suffrage que le droit d'éligibilité. Pour un développement sur ces questions, voir Dominique Leydet, Le débat de la représentation politique, IN *Souverainetés en crise*, Josiane Boulad-Ayoub et Luc Bonneville, L'Harmattan, Presses Universitaires de Laval, 2003, pp.113-145.
- ^{xxxv} La démocratie et le déclin de la confiance, une rupture dans la culture politique, Jacqueline Costa-Lascoux et Lucien Jaume, IN *Le citoyen*, Mélanges Lancelot, Paris, Presses de Sciences PO, 2000, p. 68.
- ^{xxxvi} Max Weber a en effet distingué de façon classique trois types principaux de légitimité Politique selon la capacité d'être obéi. Le principe légal, qui s'oppose au principe traditionnel et Principe charismatique, suppose que la légitimité repose sur la légalité et sur la conviction que l'ordre est donné conformément à une loi positive. Dans ce pouvoir rationnel ou légal, typique des, typique des sociétés modernes, l'élément déterminant est le principe de légalité. Il s'agit donc d'un pouvoir où ce sont les lois et non les hommes qui gouvernent. Max Weber, *Économie et société*, I, Paris, Plon, 1971.
- ^{xxxvii} 98-397 DC, 6 mars 1998. Voir Félicien Lemaire, Le Conseil constitutionnel et le droit non écrit, *RRJ*, 1999-3, pp. 831-346.
- ^{xxxviii} Papadopoulos Yannis, Individu et communauté : place des corps intermédiaires, 27 mai 2003, p.10, www.ihej.org
- ^{xxxix} Ibid., p. 10.
- ^{xl} Bernard Manin, Op.cit., p. 83.
- ^{xli} Jürgen Habermas, *Droit et démocratie: entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997, pp. 126-127.
- ^{xlii} Dominique Rousseau, op.cit., p. 892.
- ^{xliii} Loïc Blondiaux, La délibération, norme de l'action publique contemporaine, *PROJET*, n°268-2001, p. 82.
- ^{xliv} Bernard Manin, Volonté générale ou délibération. Esquisse d'une théorie de la délibération politique, *LE DÉBAT*, n°33, 1998, pp.179-180.
- ^{xlvi} Daniel Boy, Les conférences de consensus françaises : la difficile adaptation d'un modèle "Venu d'ailleurs", IN *Cultures et pratiques participatives : une perspective comparative*, colloque organisé par le LAIOS et l'AFSP, 20-21 janvier 2005.
- ^{xlv} Dès lors, pour Schumpeter, le gouvernement du peuple par le peuple n'est plus le critère central de la démocratie, au contraire de la concurrence entre les élites politiques pour s'attirer les votes du peuple: la démocratie se réduit alors « au système institutionnel aboutissant à des décisions politiques, dans lequel des individus acquièrent le pouvoir de statuer sur des décisions à l'issue d'une lutte concurrentielle portant sur les votes du peuple », *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Paris, Payot, 1998, p. 367.
- ^{xlvii} Loïc Blondiaux, La délibération, norme de l'action publique, op.cit., p. 87.
- ^{xlviii} Voir par exemple Nonna Mayer, Le sondage délibératif au secours de la démocratie, *LE DÉBAT*, n°96. pp. 67-72.
- ^{xlix} « Tout sondage délibératif commence par un sondage traditionnel réalisé en face-à-face auprès d'un échantillon représentatif de la population concernée. Une offre est faite au cours de cette enquête aux personnes interrogées de participer, moyennant rémunération, à une expérience démocratique d'une durée de deux: jours », Loïc Blondiaux, Sondages et délibération. Une épistémologie altérative de l'opinion publique ?, *POLITIX* Vol. 15, n°57-2002, p. 169.
- ^l Daniel Boy, Les nouveaux modes de délibération, IN *Mélanges Lancelot, Le citoyen*, Paris, Presses de Science Po, p. 300.
- ^{li} En France trois tentatives d'adaptation du modèle des conférences de consensus danoises ont été réalisées au niveau national : la conférence de 1998 qui portait sur les organismes génétiquement modifiés, celle de 2002 sur « Changements climatiques et citoyenneté » et une conférence en 2003 sur « Les boues des stations d'épuration ». Pour un développement Plus complet sur ces conférences, voir Daniel Boy, Les conférences de consensus, op.cit.

- ^{lii} Daniel Boy, Les conférences de consensus françaises, op.cit.
- ^{liii} Loïc Blondiaux, Sondages et délibération. Une épistémologie alternative de l'opinion publique?, *POLITIX*, Vol. 15, n°57-2002, p. 171.
- ^{liv} Loïc Blondiaux, Démocratie délibérative et démocratie participative : une lecture critique, op.cit., p.18.
- ^{lv} L'idée se retrouve déjà chez John Stuart Mill, soucieux de combiner justification de la représentation et promotion de la participation directe des citoyens au niveau local. Tout au long de ses considérations sur le gouvernement représentatif, Mill fait constamment référence à « L'école de la participation ». Comme le souligne Julien Talpin, pour Mill, « la participation devrait permettre une forme de développement personnel que Mill subsume dans son concept de «sentiment of largeness». Celui-ci supposerait la mise entre parenthèses des intérêts personnels afin d'œuvrer au service de la communauté. Un bon gouvernement suppose alors de bon Citoyens, motivés par le bien commun plus que par la maximisation de leurs intérêt privés », *Des écoles de démocratie ? Formation à la citoyenneté et démocratie participative*, p. 6. En ligne www.univ-paris8.fr/scpo/talpin.doc
- ^{lvi} Selon Benjamin Barber, la démocratie forte peut se définir comme « une politique de participation où le conflit est résolu en l'absence de toute rationalité extrinsèque, grâce à une auto-législation continue, une participation constante et la création d'une communauté politique capable de transformer les individus privés et indépendants en citoyens libres, ainsi que les intérêts privés, partiels en bien commun », Benjamin Barber, op.cit., p. 172.
- ^{lvii} Giovanni Sartori, *The Theory of democracy revisited*, Chatham, New Jersey, Chatham House Publisher, 1987, pp. 115-120.
- ^{lviii} Daniel Gaxie, *Le cens caché. Inégalités culturelles et ségrégation politique*, Paris, Éd. Du Seuil, 3^{ème} Éd., 1993. Du même auteur voir, *La démocratie représentative*, 4^{ème} Ed, Paris, Montchrestien, Coll. Clefs, 2003.
- ^{lix} On peut rappeler que pour Tocqueville seule la participation peut permettre l'épanouissement d'une démocratie libre : « je dis en effet que le plus puissant moyen, et peut-être le seul qui nous reste, d'intéresser les hommes au sort de leur patrie, c'est de les faire participer à son gouvernement » IN *De la démocratie en Amérique*, Paris, Gallimard, t. 1, 1986, pp. 112-113.
- ^{lx} Loïc Blondiaux, *Démocratie délibérative et démocratie participative*. : Une lecture critique, Op.cit., p 16.
- ^{lxi} Dominique Schnapper, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, 1994, p. 92.
- ^{lxii} Comme l'avait écrit Tocqueville, « la révolution française a opéré, par rapport à ce monde, précisément de la même manière que les révolutions religieuses agissent en vue de l'autre: elle a considéré le citoyen d'une façon abstraite, en dehors de toutes les sociétés particulières, de même que les religions considèrent l'homme en général, indépendamment du pays et du temps », IN *Dela démocratie en Amérique*, Paris, Garnier-Flammariion, 1981, p. 89, cité par Marc Sadoun, IN *Le citoyen, Mélanges LANCELOT*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 124.
- ^{lxiii} Cons. const., n°2004-505 DC. Le président MAZEAUD avait d'ailleurs rappelé à cette occasion que le « communautarisme n'a tout simplement pas sa place dans notre ordre constitutionnel ».
- ^{lxiv} Cons. const., n°91-290 DC.
- ^{lxv} André Oraison, La reconnaissance de la démocratie participative par l'article additionnel 72-1 de la Constitution (remarques sur les référendums locaux reconnus dans l'ensemble des collectivités territoriales de la République à la suite de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003), *RDP*, n°3-2004, pp. 634-658.
- ^{lxvi} Qui dispose que « Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits [...] sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum et, pour un référendum local décidé par une commune, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne inscrits sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales ».
- ^{lxvii} André Oraison, Réflexions sur le droit de pétition reconnu aux électeurs des diverses collectivités territoriales par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, *LPA*, n°160-2004.
- ^{lxviii} Patrick Wachsmann, Participation, communication, pluralisme, *AJDA*, 20 juillet-20 août 1998, numéro spécial, p. 173.
- ^{lxix} Par exemple on peut citer la décision Maastricht I du Conseil constitutionnel qui subordonnait à la révision préalable de la Constitution la ratification de dispositions conférant à d'autres que des nationaux français le droit de participer à l'élection des conseillers municipaux ou des membres du Conseil de Paris. L'ajout d'un article 88-3 à notre charte fondamentale a ainsi confirmé pour Patrick Wachsmann une « volonté d'ouverture de la citoyenneté aux non-nationaux réduite au strict minimum », *ibid.*, p. 173.
- ^{lxx} Pour Habermas, le concept même de « citoyenneté démocratique engendre une solidarité relativement abstraite, en tous cas fondée sur le droit, entre personnes qui sont des étrangers les uns pour les autres ; or, cette forme d'intégration sociale [...] se réalise sous la forme d'un contexte de communication dont les effets se font sentir jusque dans la socialisation politique [les moyens administratif] comprennent entre autres les conditions dans lesquelles l'idée éthico-politique que les citoyens ont d'eux-mêmes peut se développer et se reproduire par la communication, mais ils ne comprennent nullement une identité collective indépendante du processus démocratique lui-même et qui serait en ce sens préalablement donnée. Ce qui unit une nation de citoyens — à la différence d'une nation au sens ethnique — n'est pas un substrat préalablement donné mais un contexte intersubjectivement partagé d'entente possible », l'intégration républicaine, op.cit., p.155.
- ^{lxxi} HAMILTON, Le fédéraliste, n°51, Paris, LGDJ, 1957, p.430.
- ^{lxxii} « Il faut s'attendre que l'intérêt individuel deviendra plus que jamais le principal sinon l'unique mobile des actions des hommes ; mais il reste à savoir comment chaque homme entendra son intérêt individuel », Tocqueville, op.cit., cité par Lucien Jaume, Constitution, intérêts et vertu civique, IN Michel Troper et Lucien Jaume, 1789 et l'invention de la Constitution, Paris, Bruylant-LGDJ, Coll. La pensée juridique moderne, 1994, p.174.
- ^{lxxiii} Toutefois, tous les Intérêts d'une société moderne ne peuvent prétendre à l'universalité. « Par contre les intérêts minoritaires et les intérêts de la majorité peuvent souvent être avantageusement négociés en vue d'un compromis politique. [...] La modernité, tant juridique que politique, ne peut que faire siens de tels compromis comme l'expression de la pluralité politique », Bjarne Melkevik, intérêts général et intérêts particuliers, IN *Souverainetés en crise*, op.cit., p.109.
- ^{lxxiv} Pour un développement de ces problématiques, voir Catherine Neveu, La citoyenneté et le local: un lien problématique? Réflexions à partir de l'analyse de comités de quartier et d'association de jeunes à Roubaix, IN Claude Fievet, *Invention et réinvention de la citoyenneté*, Presses de l'Université de Pau et des pays de l'Adour, 2000, pp. 505-515.
- ^{lxxv} Jacques Chevallier, Synthèse, IN *La démocratie locale. Représentation, participation et espace Public*, CURAPP, PUF, 1999, p. 410.
- ^{lxxvi} CEDH, Young, James et Webster c. / Royaume-Uni, 13 août 1981.

^{lxxvi} La Cour a d'ailleurs affirmé à plusieurs reprises qu'« il n'est pas de démocratie sans pluralisme ». CEDH, Parti communiste unifié de Turquie, 30 janvier 1998, § 43.

^{lxxvii} Albert Hirschman, *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Paris, Fayard, 1991.

^{lxxviii} Ibid., p. 140. Cité par Hugues Moutouh, La République face à ses communautés, Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, n°2-2003, p. 89.

^{lxxix} Joseph-Yvon THÉRIAULT, La citoyenneté : entre normativité et factualité, Sociologie et sociétés, Vol. XXXI, n°2-1999, pp. 5-13.